



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté préfectoral n° 2024- 2671 du 23 septembre 2024
mettant en demeure la fromagerie Henri Hutin sise à Dieue-sur-Meuse,
pour le volume d'eau prélevé et pour les rejets de ses eaux résiduaires dans la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1208 du 31 mai 2016, modifié, autorisant la société Henri Hutin à exploiter une fromagerie sur le territoire de la commune de Dieue-Sur-Meuse ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées le 6 août 2024 des installations exploitées par la société Henri Hutin sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé EK/381-2024 en date du 14 août 2024, établi à la suite de la visite de contrôle citée supra, et dont une copie a été transmise à la société Henri Hutin, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant, par courriel en date du 28 août 2024 ;

Préfecture de la Meuse
40 Rue du Bourg
CS 30512
55000 BAR-LE-DUC

CONSIDÉRANT que la société Henri Hutin est tenue de respecter les valeurs limites d'émission imposées par l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2016 pour les eaux résiduaires qu'elle rejette dans le fleuve Meuse ;

CONSIDÉRANT que la société Henri Hutin est également tenue de respecter la concentration maximale en phosphore imposée par l'article 174 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour les eaux résiduaires qu'elle rejette dans le fleuve Meuse ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 août 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les eaux industrielles de l'établissement rejetées vers le fleuve Meuse présentent des dépassements récurrents et variables des valeurs maximales en flux et en concentration qui lui sont imposées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 et par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, en particulier en ce qui concerne l'azote, le phosphore, les matières en suspension et le débit rejeté, et ce depuis l'incident ayant eu lieu le 13 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT, en particulier, que la dernière analyse des eaux résiduaires de l'usine, réalisée par l'exploitant le jour de la visite, montre une concentration et un flux en azote, ainsi qu'un débit journalier, supérieurs aux limites imposées par l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT également que, le jour de la visite, l'inspection a constaté que, pour le mois de juillet 2024, la concentration moyenne mensuelle rejetée en azote et le flux moyen mensuel rejeté en azote et en phosphore étaient supérieurs aux limites imposées par l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT également que, le jour de la visite, l'inspection a constaté que, pour le mois de juillet 2024, la concentration moyenne mensuelle rejetée en azote et le flux moyen mensuel rejeté en azote et en phosphore étaient supérieurs aux limites imposées par l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces constats, les dispositions de l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2016 et celles de l'article 174 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2016 impose à l'exploitant un débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production de 1 680 m³ ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 août 2024, les documents présentés par l'exploitant permettent à l'inspection de constater que cette limite est dépassée pour l'ensemble des mois de l'année 2024, et, en particulier, l'inspection constate un débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production de 1 978 m³ pour le mois de juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en référence à l'article 21 alinéa 3 de l'arrêté du 2 février 1998, une non-conformité est constituée lorsque l'autosurveillance fréquente témoigne du dépassement de 10 % de la série des résultats des mesures et/ou dépasse le double des valeurs prescrites ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose à l'exploitant de procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 6 août 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant ne procède pas à ces contrôles ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce constat, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que l'article L171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et qu'en cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société Henri Hutin, exploitant une fromagerie sur le territoire de la commune de Dieue-sur-Meuse, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

Arrêté préfectoral du 31 mai 2016:

[article 4.3.4.2], en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers le fleuve MEUSE respectent les valeurs limites d'émission en azote, phosphore et matières en suspension, en flux et en concentrations fixées à cet article 4.3.4.2, **dans le délai maximal de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

[article 4.3.4.2], en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers le fleuve MEUSE respecte le débit journalier maximal fixé à cet article 4.3.4.2, **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

[article 4.1.2], en ce qu'elles imposent que le débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production soit de 1 680 m³, **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

Arrêté ministériel du 27 février 2020

[article 174], en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers le fleuve MEUSE respecte la valeur limite d'émission, en concentration, pour le phosphore total fixée à cet article 174, **dans le délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

Arrêté ministériel du 2 février 1998

[article 58], en ce qu'elles imposent de procéder à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure, **dans le délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**

Article 2 : Surveillance du milieu

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une mesure journalière en concentration pour l'azote, le phosphore et les matières en suspension en amont et en aval du point de rejet dans la Meuse.

Les résultats sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection.

En cas de dégradation importante des rejets et/ou d'impact sur le fleuve MEUSE, l'exploitant met immédiatement en place les mesures correctives nécessaires et en informe l'inspection.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de DIEUE-SUR-MEUSE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- et/ ou recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense, Paroi Sud / Tour Séquoia, 92055 LA DÉFENSE Cédex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY Cédex, ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

– à titre de notification, à la Fromagerie Henri Hutin située rue du Rattentout – BP 28 – 55320 DIEUE-SUR-MEUSE

– à titre d'information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun,
- M. le Maire de DIEUE-SUR-MEUSE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

